

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté Préfectoral

autorisant la SARL Marble Stone Pyrénées à exploiter une
carrière de marbre vert au lieu-dit Estours sur la commune de
SEIX (09)

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques codifiée;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques codifiée ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières codifiée ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifiée;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental des carrières de l'Ariège en date du 22 mai 2003 ;
- VU la demande en date du 25 juin 2006, reçue le 23 octobre 2006, et complétée les 23 mars 2007, 3 avril 2007, 3 et 17 septembre 2007, par laquelle M. le co-gérant de la SARL MARBLE STONE Pyrénées a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'ouvrir une carrière de marbre vert sur le territoire de la commune de Seix, au lieu-dit "Estours";
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 et qui s'est déroulée du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2007 à la mairie de Seix ;
- Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de SEIX en date du 13 octobre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées en date du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 octobre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 12 novembre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement de Midi Pyrénées en date du 26 octobre 2007 complété le 3 décembre 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 7 décembre 2007 ;
- Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 16 février 2008

Vu l'avis émis par la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 3 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2008 portant prolongation du délai d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I Dispositions Générales

Article 1 - La SARL MARBLE STONE PYRENEES, siège social : Chez Monsieur BARBISAN Le Bidalou - Audinac les Bains 09200 - SAINT GIRONS, est autorisée à exploiter une carrière de marbre vert au lieu-dit Estours, commune de Seix, située sur les parcelles n° 3 100 et 3 101 p de la section C du plan cadastral, pour une **superficie totale de 1560 m²**.

Article 2 - Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Désignation des activités	A* D*	R * (km)	Valeur du site ou caractéristiques
2510	Carrières : 1. Exploitation de carrières	A	3	Surface totale marbrière : 1560 m ² à ciel ouvert
2920 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > 50 kW mais < 500 kW	D	/	1 compresseur : puissance totale de 150 kW.
1432 2	Stockage de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ et < 100 m ³	SO	/	2 m ³ de gasoil en cuve aérienne, soit une capacité équivalente de 0,4 m ³
2910 A2	Installations de combustion utilisant du gasoil, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	SO	/	1 groupe électrogène : puissance totale : 230 kW

* : A = soumis à autorisation, D = soumis à déclaration, R = rayon d'affichage de l'enquête publique, SO : sans objet

- Article 3 -** L'ensemble des terrains de la carrière représente une réserve d'environ 8 000 m³.
La production moyenne annuelle de la carrière sera de 400 m³ /an.
L'activité sur le site est effectuée d'avril à octobre dans la plage horaire suivante de 09h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).
Toute évacuation de blocs de marbre est interdite entre le 14 juillet et le 15 août.
- Article 4 -** L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.
L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.
Seule, l'exploitation à ciel ouvert est autorisée.
- Article 5 -** Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.
- Article 6 -** Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 7 -** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Article 8 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.
- Article 9 -** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.
- Article 10 -** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.
- Article 11 -** L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.
- Article 12 :** **Défrichement**
Avant le début des opérations de décapage et/ou de défrichement, l'exploitant doit adresser aux services compétents, une demande de défrichement.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 13 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone. Il sera créé un bassin étanche d'une capacité de 150 m³ servant à la fois de stockage et décantation de ces eaux de ruissellement, de réserve d'eau pour le fonctionnement des équipements de découpe, de réserve d'eau en cas d'incendie (120 m³).

Article 16 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La création des aires de croisement sur le chemin communal menant de Couflens de Betmajou à la carrière via Estours, telles que prévues au paragraphe 2.3 de l'étude d'impact du dossier de demande sera effective avant tout transport de blocs de marbre. Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers de ce chemin des possibilités de transports de blocs. Une information aux usagers des périodes effectives de transport des blocs sera assurée. Chaque année, tout transport est interdit entre le 14 juillet et le 15 août.

Article 17 - En collaboration avec la mairie et les services gestionnaires de ce chemin, une surveillance de l'état des ponts sera mise en place. La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Article 18 - L'exploitant raccordera son site au réseau EDF ainsi qu'à un réseau de téléphonie.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 19 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

19.1 Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

19.2 Utilisation d'une haveuse et d'un fil diamanté

En application de l'article 65 § 3 du règlement général du RGIE dans sa partie exploitation travaux à ciel ouvert, l'autorisation du préfet doit être sollicitée pour le havage utilisé comme élément d'une méthode d'exploitation ainsi que le sciage au fil diamanté.

19.3 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'évolution de l'exploitation. Les matériaux sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

19.4 Extraction :

- 1 - L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.
- 2- L'exploitation est réalisée conformément au paragraphe 5.2.2 de la demande d'autorisation. La période d'exploitation a lieu du mois d'avril au mois d'octobre.
- 3 - Toute utilisation d'explosifs est interdite.
- 4 - Tout déversement de matériaux non identifiés dans la carrière est interdit.
- 5 - Toutes les mesures seront prises pour éviter les chutes de rocs sur le chemin communal.
- 6 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 7 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (code du patrimoine, découvertes fortuites).
- 8 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.
- 9 - Aucune activité de transformation du marbre n'est autorisée sur le site.

19.5 Exploitation souterraine

Toutefois, l'exploitation souterraine de cette carrière est interdite jusqu'à la production d'une étude de faisabilité géotechnique sur l'état actuel du site pour le dimensionnement des futures galeries d'exploitation et d'un document explicitant les éventuelles modifications des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter: un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement fixera alors les modalités de cette exploitation souterraine.

19.6 Évacuation des matériaux

- 1- Les blocs de marbre seront stockés sur une aire spécifiquement dédiée à cet usage au sein de la plate-forme de la carrière.

2 – Ils seront évacués vers la vallée toutes les 3 semaines lors de campagnes de transport sur 2 jours.

Un calendrier de ces campagnes sera établi et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre, il sera affiché dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de SEIX pour information des usagers.

Chaque année, tout transport est interdit entre le 14 juillet et le 15 août.

Article 20 -

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

20.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de décapage et avec des matériaux stériles provenant de l'exploitation.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

20.2 Remise en état

1- La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

2 - La remise en état de la carrière n'interviendra qu'en fin de phase d'exploitation compte tenu de l'utilisation de la plate-forme comme zone de stockage. Les zones à remblayer seront comblées avec des matériaux stériles provenant du site; le terrain sera aménagé pour l'insérer harmonieusement dans le paysage environnant, des plantations d'arbres à haute tige sont également prévues afin de raccorder le site aux boisements environnants.

3 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 21 -

Durant les heures d'activité, l'accès des carrières doit être contrôlé.

Article 22 -

L'accès au site d'exploitation, à partir de la route nationale, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 23 -

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant défini par l'inspection des installations classées.

Article 24 -

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 25 -

En fin de réaménagement, la carrière doit apparaître de façon à respecter la sécurité et la salubrité publique.

- Article 26 -** D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 - Registres et plans

- Article 27 -** L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - les cotes NGF des différents points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

- Article 28 -** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

- Article 29 -** La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1. Pollution des sols

1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé soit sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, soit sur un tapis absorbant permettant de stopper tout écoulement d'hydrocarbures dans le sous-sol.

2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

29.2 Eaux rejetées canalisées

1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

Les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers le bassin de décantation prévu à l'article 15 ci-dessus permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. L'entretien et le curage de ce bassin doit intervenir autant de fois que nécessaire et a minima 2 fois par an au début et à la fin de la campagne d'exploitation.

3 - Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation et/ou du déshuileur. L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

4 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° c
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872 ou équivalente)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101 ou équivalente)
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114 ou équivalente).

5 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6 - Contrôle :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets, de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

7 - Le rejet des effluents des sanitaires chimiques sera effectué par pompage par une société spécialisée qui l'évacuera vers une installation dûment autorisée.

29.3. Pollution de l'air

1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

3- Les stocks de matériaux sont stabilisés.

29.4. Déchets

1- Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2- Elimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

29.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2 - L'emploi d'explosifs est interdit.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

4 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière et puis sur demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 6 - Dispositions particulières

Article 30 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le site de la carrière.

30.1 – Généralités

30.1.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

30.1.2. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

30.1.3. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

30.2 Sécurité

Lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc...) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ en permanence disponible pour les interventions contre un incendie.
- 3 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 4 - Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 5 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
- 6 - Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 7 - Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- 8 - Disposer en permanence de sources d'énergie permettant l'évacuation du personnel et l'action des secours.
- 9 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 10 - Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
- 11 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 12 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.
- 13 - Délivrer un permis de feu pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

30.3 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

30.4 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

30.5 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 31 - Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

Période quinquennale	Montant TTC
Phase 1	17 393 €

La phase 1 correspond à la période de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 32 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 41 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 33 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 31 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 36 et 37 ci-dessous.

Article 34 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 35 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 36 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 37 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 41 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 38 - Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 39 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du code de l'environnement.**TITRE III*****Modalités d'application*****Article 40 -** Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 41 - Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 18 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières.**Article 42 -** Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 43 - Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.
Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement modifié et transmis à l'inspection des installations classées.
Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 44 - Délai et voie de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 45 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Quié et Tarascon-sur-Ariège et à la Préfecture de l'Ariège – 2ème direction/Bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

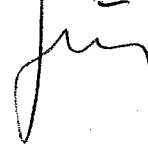
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Quié et Tarascon-sur-Ariège pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 46 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint Giron, M. le Maire de la commune de SEIX, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur régional des affaires culturelles, Mme le Chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

- 9 AVR. 2008

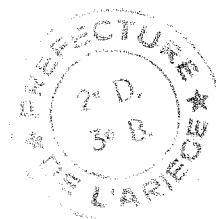


Jean-François VALETTE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 avril
2008 autorisant la SARL MARBLE STONE Pyrénées à exploiter,
pour une durée de 5 ans, une carrière de marbre vert à ciel
ouvert sur le territoire de la commune de Seix -

RAPPEL des ECHEANCES

- 9 AVR. 2008



Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13 à 18	Aménagements préliminaires	Avant le début de l'exploitation
Article 19.2	Autorisation préfectorale haveuse et fil diamanté	Avant le début de l'exploitation
Article 41	Déclaration de début d'exploitation	A la fin des aménagements préliminaires
Article 31	Garanties financières	A la fin des aménagements préliminaires
Article 43	Récolement	6 mois
Article 29.6	Emissions sonores	Résultats remis avec le récolement
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Articles 29.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 38	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral